

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



EDF SEI

ZI de Dégrad des Cannes
BP 145
97300 Cayenne

Références : PRIE/RA/AH/2023/235
Code AIOT : 0006900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Pariacabo 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement faisant suite à l'inspection du 7 septembre 2022 et à la mise en demeure du 5 décembre 2022.

La visite se déroule plus de 4 mois après la mise en demeure, délai à la suite duquel la majorité des actions relevant de mise en demeure auraient dues être réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Pariacabo 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site EDF de Kourou produit de l'électricité grâce à des turbines à combustion fonctionnant au fioul domestique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite de récolement suite à la mise en demeure n°R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022 :
- suivi de la réalisation des travaux de ségrégation des eaux de pluie

- suivi de l'avancée du porter à connaissance concernant la durée de fonctionnement de la TAC4
- suivi de la dépollution des terres polluées du tertre
- suivi de l'avancée de l'inspection décennale de la cuve GDK 001 BA et des travaux sur les rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan de collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 53	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	durée de fonctionnement de la TAC 4	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article Art.8.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article Annexe 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	rétenion	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales sont bien avancés mais pas achevés. Le porter à connaissance ainsi que l'étude de dispersion n'ont pas été fournis à l'inspection dans leur version finalisée. L'inspection décennale de la cuve GDK 001 BA n'a pas été réalisée. Ces trois actions auraient dues être terminées à la date de l'inspection considérant les délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022. Les délais fixés étaient de 4 mois pour la mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales et de 3 mois pour la transmission du porter à connaissance et la réalisation de l'inspection decennale de la cuve GDK 001 BA.

Les travaux de maintenance des rétentions ne pourront pas être réalisés dans les délais impartis par l'arrêté de mise en demeure susmentionné au vu du retard pris par l'inspection décennale de la cuve.

La dépollution des terres polluées du tertre a, quand à elle, été menée à bien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 53
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°R03-2020-07-21-002 du 21 juillet 2020 imposait à l'exploitant de réaliser des travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales dans un délais de 18 mois. Ils auraient donc dû être terminés le 21 décembre 2022. L'arrêté de mise en demeure n° R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022 imposait à l'exploitant de réaliser ces travaux dans un délais de 4 mois. Ils auraient donc dû être terminés le 5 avril 2023. Ces travaux consistent en la séparation du réseau de collecte des eaux pluviales provenant du Mont Carapa non polluées qui se déversent sur le site ICPE et des eaux pluviales directement recueillies sur l'emprise du site ICPE qui sont elles susceptibles d'être polluées. Ces travaux sont presque terminés à la date de l'inspection. Une tuyauterie supplémentaire en sortie du site permettant d'évacuer le trop plein d'eau récupéré du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par sur-verse doit encore être installée. Cette tuyauterie supplémentaire n'était initialement pas prévue sur les bases de la première étude hydraulique, cette étude a ensuite été révisée mettant en évidence des débits plus importants qu'initialement calculés.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : Un compte-rendu de chantier a été transmis à l'inspection des installations classées le 4 mai 2023 indiquant que les travaux sont terminés à l'exception d'un clapet qui doit encore être posé au niveau de l'extoire.

N° 2 : durée de fonctionnement de la TAC 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article Art.8.6
Thème(s) : Risques chroniques, durée de fonctionnement de la TAC 4
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2023
Prescription contrôlée : Le fonctionnement ne doit pas dépasser 500h par an.
Constats : La TAC 4 (turbine à combustion) joue un rôle central dans l'approvisionnement en électricité du réseau guyanais, cette TAC participe à l'inertie du système en absorbant les variations de fréquence. De ce fait cette TAC est fortement sollicitée et fonctionne environ 3000h/an soit largement plus que les 500h/an mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1994. En raison de son âge cette TAC ne peut pas être équipée d'un système de dénitrification et ses émissions dépassent les VLE (valeur limite d'émission) pour un fonctionnement de plus de 500h/an. Ce constat remonte a minima à 2017. L'arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022 imposait à l'exploitant de fournir un porter à connaissance ainsi qu'une étude de dispersion dans un délais de 3 mois. Ces document devraient être fournis à l'inspection des installations classées mi-mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, article Annexe 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité de la bâche séparant les terres polluées et le sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2023
Prescription contrôlée : Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque de transfert de pollution vers l'aval hydraulique.
Constats : Le rapport Le Floch Dépollution référence CR5 datant du 10 mars 2022 et communiqué à l'inspection des installations classées le 5 décembre 2022 indique que l'ensemble des terres composant le terre sont correctement dépolluées en hydrocarbures (teneur en C10-C40 < 500 mg/kg, seuil fixée par le Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement de 2017).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 29
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des cuves (en particulier GDK001BA)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2023
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Constats : L'inspection décennale de la cuve GDK 001 BA aurait dû être faite en 2021. L'arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022 imposait à l'exploitant de réaliser cette inspection dans un délai de 3 mois, cette inspection aurait donc dû être réalisée le 5 mars 2023. La TAC 4 située à Kourou ainsi que la TAC 10 située à Dégrad des Cannes jouent un rôle primordial de maintien de l'inertie du système d'approvisionnement en électricité de la Guyane comme indiqué dans le constat n°2. La cuve contenant le fioul de la TAC 10 est actuellement en inspection décennale (inspection réalisée avec plusieurs années de retard), la TAC 10 est donc indisponible et seule la TAC 4 assure l'inertie du système. La cuve GDK 001 BA associée à la TAC 4 peut contenir 3000m ³ de fioul, la bâche souple installée pour la continuité de l'exploitation pendant l'indisponibilité de la cuve a une contenance de 300m ³ . La consommation journalière du site de Kourou est de 150m ³ , soit plus de 4 livraisons de camion par jour. L'exploitant ne souhaite pas mettre en place ce fonctionnement en flux tendu alors que la TAC 10 est indisponible. L'inspection décennale de la TAC 4 ne pourra donc avoir lieu qu'après celle de la TAC 10 afin d'avoir toujours à minima une des deux TAC disponible. L'inspection de la TAC 10 ayant pris du retard et ne devant pas se terminer avant fin juillet 2023, l'inspection de la TAC 4 ne pourra pas être réalisée et achevée avant fin octobre 2023 (pas de travaux en août puis un mois et demi d'inspection).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art.19
Thème(s) : Produits chimiques, examen et étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2023
Prescription contrôlée : Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée
Constats : En septembre 2021, une inspection visuelle des rétentions a été réalisée (rapport Qualiconsult 000588992100220 du 16/09/2021), ce rapport constitue un état 0 des rétentions. Il a été complété par une étude de carottages (rapport Ginger A003.L0056-1bis du 23/02/2022). Les travaux préconisés par ces deux rapports sont spécifiés dans l'étude d'avant-projet pour la réfection des rétentions du parc à fioul (rapport Ingenium T-30508900-2022-000221 du 6/07/2022). Le rapport Qualiconsult classe certains des ouvrages jusqu'en classe 3 et un niveau de désordre D3 (classe 3 : "Structure dégradée, sans risque grave à brève échéance qui nécessite des réparation". Désordre D3 : "Désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés.") Ces travaux ne seront réalisés qu'après la maintenance de la cuve GDK001 BA et ne pourront donc débuter que fin octobre 2023. L'arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05 du 5 décembre 2022 donnait un délai de 12 mois à l'exploitant pour réaliser ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite